

**REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

**RG N° 4051/2018**

**JUGEMENT Avant-Dire-Droit  
contradictoire du 25/02/2019**

**Affaire :**

L'ENTREPRISE ADOM MULTI  
SERVICES DITE AMS

(SCPA OUATTARA ET ASSOCIES)

**Contre**

LA SOCIETE CHINA SHENGYA  
MACHINERY

**Décision :**

**Statuant publiquement,  
contradictoirement, en  
premier ressort :**

Reçoit l'entreprise ADOM  
MULTI SERVICES dite AMS  
en son action et la société  
CHINA SHENGYA  
MACHINERY en sa demande  
reconventionnelle ;  
**AVANT DIRE DROIT**

Ordonne une expertise  
comptable ;  
Désigne pour y procéder  
Monsieur DIENG Abdoulaye,  
architecte, bâtiment et  
construction 01 BP 1230  
Abidjan 01. Tel :  
20229542/50 ;  
La mission de cet expert sera

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 février 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-cinq février deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;**

**MESSIEURS, DOUA MARCEL, N'GUESSAN. K. EUGENE,  
ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE, SERGE KOUAMELAN  
Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**L'ENTREPRISE ADOM MULTI SERVICES DITE AMS, SARL** en abrégé AMS, au capital de 5.000.000 F CFA, sis à Abidjan/Cocody Angré 9<sup>ème</sup> tranche, Résidence Saphir, 05 BP 1005 Abidjan 05, tél : 2246 59 83, 86 78 95 32, prise en la personne de sa représentante, légale la Directrice, Madame ADOM MARIE-LAURE.  
Laquelle pour les présentes et leurs suites fait élection de domicile en ladite entreprise.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA OUATTARA ET ASSOCIES, Avocat à la cour** ;

**D'une part :**

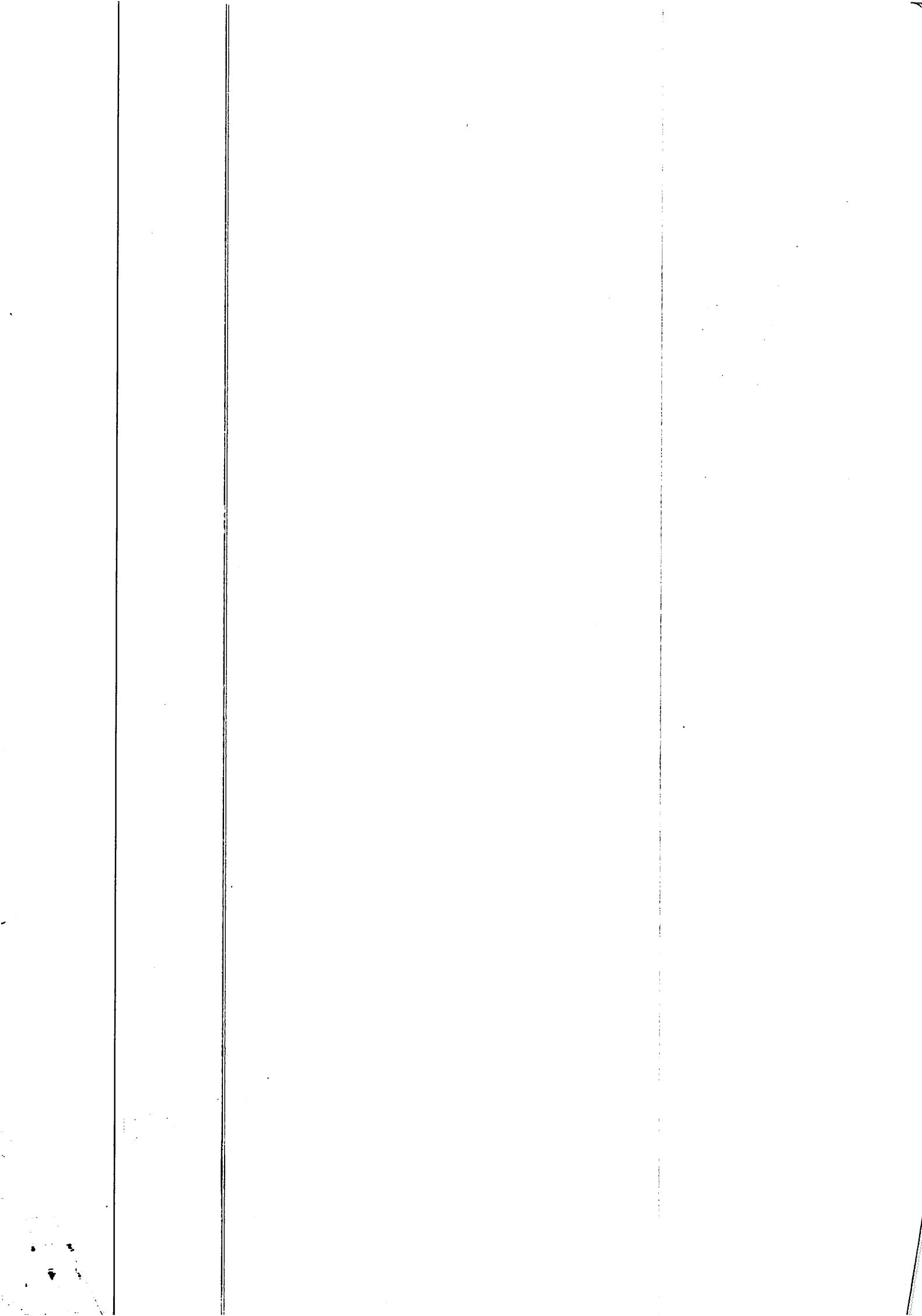
Et

**LA SOCIETE CHINA SHENGYA MACHINERY** Sarl, au capital de 1.000.000 F CFA, société sis à Abidjan Port-Bouët, ancienne route de Grand-Bassam, 28 BP 1515 Abidjan, Cél : 40 56 66 66, prise en la personne de son représentant légal, Madame DU Y IMEI.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

**D'autre part :**

Enrôlé le 28 novembre 2018 pour l'audience du lundi 10 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 24/12/2018 ;



de déterminer l'état de la machine au moment de la vente ;  
Lui Imparti un délai de 30 jours à compter de la notification du présent jugement pour accomplir sa mission et déposer son rapport ;  
Dit que les frais de l'expertise seront supportés par les parties ;  
Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 25 mars 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;  
Réserve les dépens.

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 28 janvier 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°131 en date du vendredi 23 janvier 2019 ;

le Tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 25 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement Avant-Dire-Droit selon ce qui suit ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure l'entreprise ADOM MULTI SERVICES dite AMS contre la société CHINA SHENGYA MACHINERY relative à une action en paiement ;

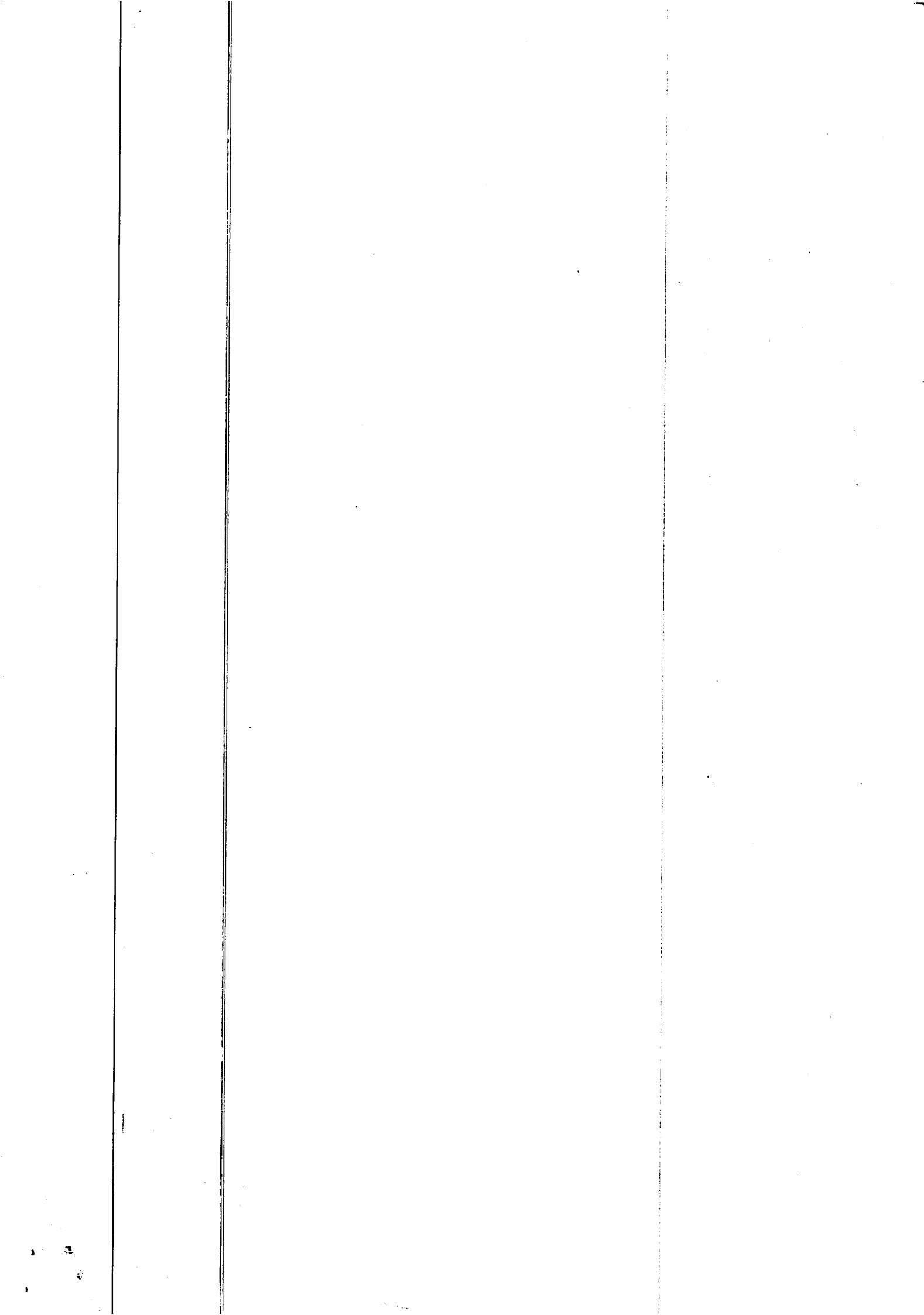
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 26 novembre 2018, l'entreprise ADOM MULTI SERVICES dite AMS a assigné la société CHINA SHENGYA MACHINERY à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 10 décembre 2018 pour s'entendre :

La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;  
Dire et juger que la société CHINA SHENGYA MACHINERY lui a vendu une bétonnière défectueuse qui lui a causé un dommage ;  
Condamner ladite société à lui payer la somme de 4.300.000 francs représentant le remboursement du prix d'achat de la bétonnière ;  
Condamner la société CHINA SHENGYA MACHINERY à lui payer la somme de 1.700.000 francs à titre de dommages-intérêts pour tous chefs de préjudices confondus ;  
Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,



nonobstant toutes voies de recours ;  
Condamner la société CHINA SHENGYA MACHINERY aux  
entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, l'entreprise ADOM MULTI SERVICES dite AMS expose que par contrat de vente daté du 22 août 2018 elle a acheté une bétonnière avec la société CHINA SHENGYA MACHINERY au prix de 4.300.000 francs, somme payée par chèque ;

Elle indique qu'après une semaine d'utilisation, la machine achetée est tombée en panne ; Informée, la société CHINA SHENGYA MACHINERY a procédé à la réparation de ladite machine ;

Elle déclare que le lendemain, la machine est encore tombée en panne ; Avisée, la société CHINA SHENGYA MACHINERY n'ayant pas réagi, elle lui a ramené la machine qui a été réparée par ladite société ; Puis la machine est encore tombée en panne une troisième fois ;

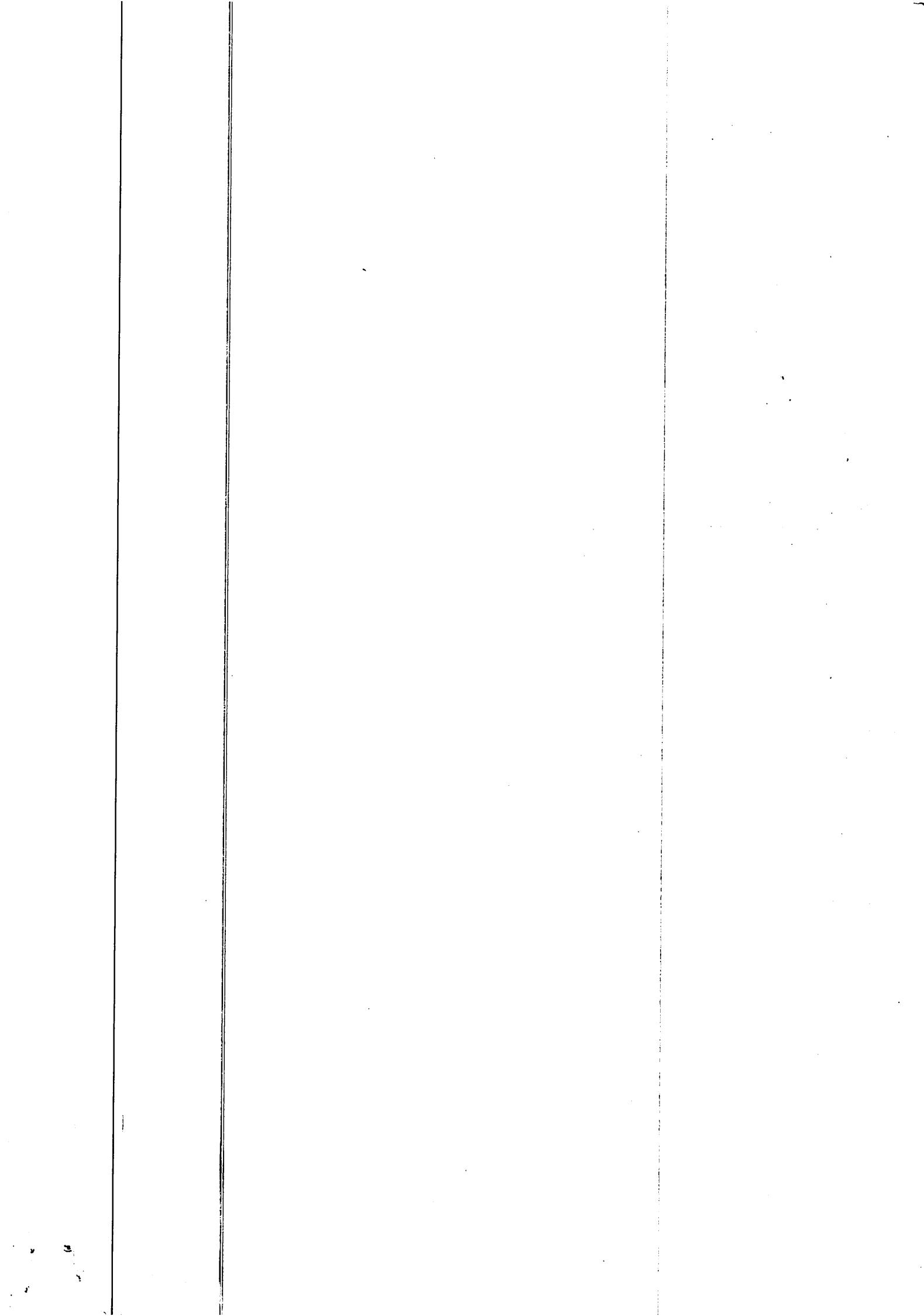
Elle dit alors avoir adressé à la société CHINA SHENGYA MACHINERY un courrier en date du 24 septembre 2018 demandant à celle-ci le remplacement de la bétonnière ou la restitution du prix d'achat de la machine à hauteur de la somme de 4.300.000 francs, ce que la société a refusé et lui a adressé un courrier le 25 septembre 2018 lui signifiant qu'elle ne peut rembourser que la moitié du prix d'achat de la machine ;

Elle fait savoir que par exploit d'Huissier de justice en date du 09 octobre 2018, elle a fait servir à la société CHINA SHENGYA MACHINERY une sommation de payer, suivie le 06 novembre 2018 d'une invitation à un règlement à l'amiable de leur litige ; Malgré toutes ces démarches, la société CHINA SHENGYA MACHINERY insiste pour dire qu'elle ne peut lui payer que 60% du prix d'achat de la bétonnière et reprendre la machine ;

Elle reste convaincue de ce que la bétonnière qui lui a été vendue était défectueuse et cette défaillance lui a causé un préjudice en ce qu'elle lui a fait accuser un retard dans son programme de construction de 351 villas à ANYAMA et en l'achat d'une autre bétonnière pour la poursuite de ses travaux ;

Elle sollicite le remboursement du prix d'achat de la machine ainsi que des dommages- intérêts d'un montant de 1.700.000 francs sur la base de l'article 1382 du code civil ainsi que l'exécution provisoire de la décision ;

Réagissant aux écrits de l'entreprise ADOM MULTI SERVICES dite AMS, la société CHINA SHENGYA MACHINERY explique que par contrat en date du 22 août 2018 elle a vendu à celle-ci une bétonnière de marque JF 300 pour un



prix de 4.300.000 francs. Selon le point 06 du contrat de vente, « En cas de panne par faute du non-respect des conseils de l'ingénieur de la société CHINA SHENGYA MACHINERY, celle-ci se désengage de toute responsabilité. Ainsi, les frais d'entretien seront à la charge du client. En cas de retour de la marchandise, seulement 60% de la valeur sont remboursés à l'acheteur » ;

Elle fait observer qu'elle a été informée par l'entreprise ADOM MULTI SERVICES dite AMS de ce que la machine qu'elle lui a vendue est tombée en panne ; Elle a envoyé immédiatement son ingénieur sur les lieux pour effectuer le dépannage et celui-ci dans son rapport daté du 15 septembre 2018 a conclu que la défaillance de la machine est due à une surcharge en ce que la machine conçue pour traiter 3,5 brouettes de ciment a été chargée du contenu de 06 brouettes, ce qui a entraîné ces pannes successives ;

Elle déclare qu'elle a adressé un courrier à l'entreprise ADOM MULTI SERVICES dite AMS l'invitant au respect des termes du contrat ;

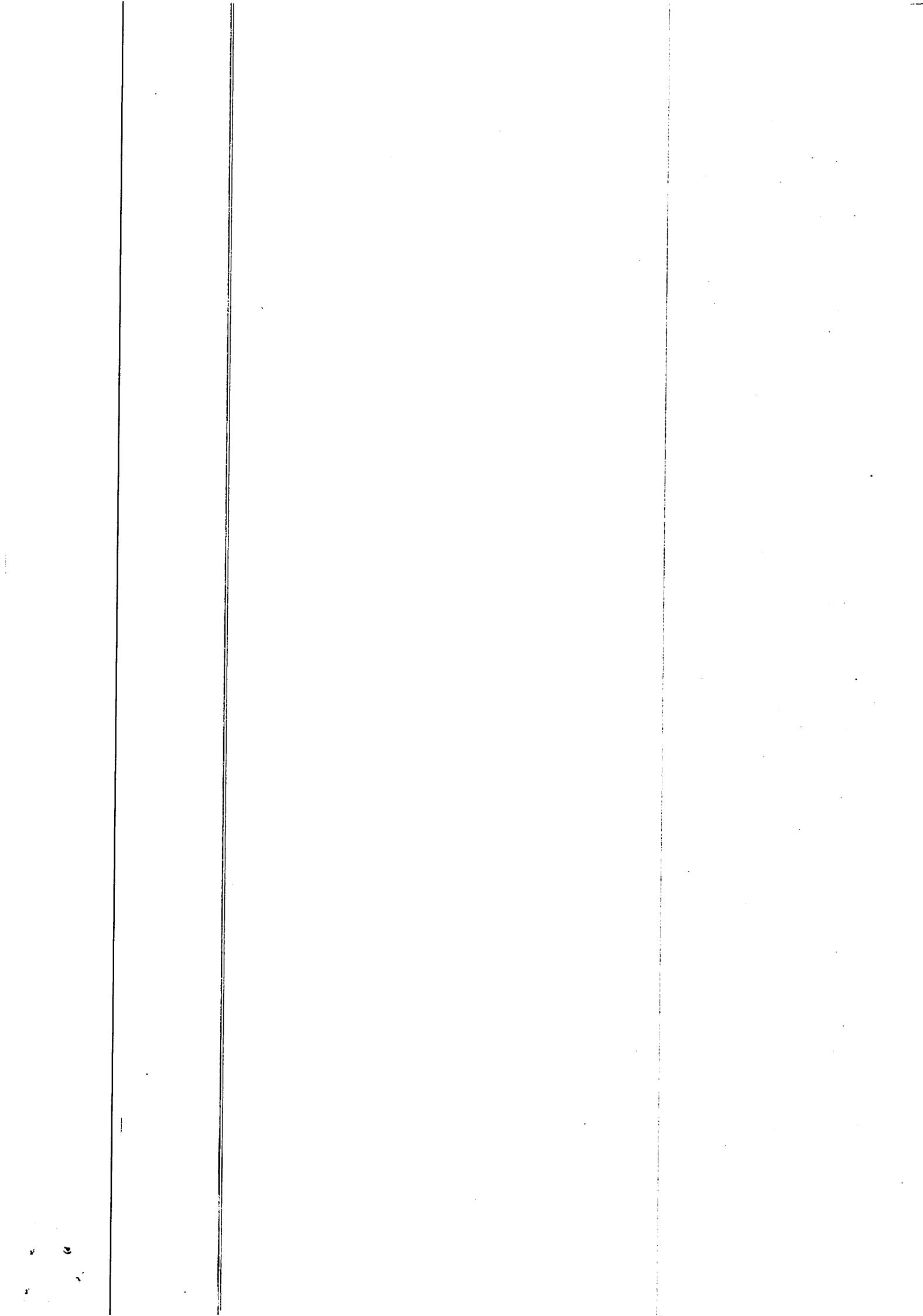
Par suite, souligne-t-elle, elle lui a fait deux propositions ; Dans la première proposition datée du 25 septembre 2018, elle s'engage à lui payer 60% du prix d'achat de la machine et dans la deuxième proposition en date du 31 décembre 2018, elle s'engage à lui payer 81,39% du prix de la machine ; Mais toutes ces propositions ont été rejetées par l'entreprise ADOM MULTI SERVICES dite AMS qui réclame le paiement de la totalité du prix d'achat de la machine ;

En réplique, l'entreprise ADOM MULTI SERVICES dite AMS fait remarquer qu'elle ne fonde plus sa demande en remboursement sur l'article 1382 du code civil, mais plutôt sur l'article 1602 du même code ;

Elle révèle que la société CHINA SHENGYA MACHINERY lui a vendu une machine défectueuse et elle en donne les raisons ; En effet, elle soutient que la machine a été repeinte avant sa livraison, que la clef de ladite machine s'est cassée toute seule le jour de sa livraison et que les pannes successives de la machine sont le signe de sa défectuosité ;

Elle soutient qu'elle a bien utilisé la bétonnière et ne l'a pas chargée au-delà de sa capacité, et déclare qu'elle a détaillé dans un rapport la défaillance de la machine, rapport signé par un employé de la société CHINA SHENGYA MACHINERY du nom de OUEDRAOGO Karim ;

Elle affirme que la société CHINA SHENGYA MACHINERY a manqué à son obligation d'information et de conseil tel que prévu par l'article 1602 du code civil, notamment en



ne l'informant pas sur les caractéristiques de la machine et sur sa capacité ;

Elle estime que la machine contenait des vices cachés que la société CHINA SHENGYA MACHINERY s'est abstenu de l'en aviser en dépit de l'obligation de garantie qui pèse sur elle, notamment le fait que le moteur n'est pas originale, mais adapté ; l'état du tendeur qui est mal placé ainsi que le support entre le godet et la marmite qui est également mal placé, etc. ;

Elle sollicite au besoin la nomination d'un expert pour attester si la machine est neuve ou non ;

Elle réévalue les dommages-intérêts à la somme de 30.000.000 de francs pour toutes causes de préjudices confondus qu'elle justifie par le fait qu'elle a été obligé d'acquérir une nouvelle bétonnière le 09 octobre 2019, qu'elle n'a pu livrer en tant qu'entreprise immobilière les premiers logements qu'elle construisait au nombre de 77 avant le 31 décembre 2018 et elle a mobilisé des ouvriers pour le travail, mais faute de machine ceux-ci n'ont pu véritablement exercer ;

Répliquant à son tour, la société CHINA SHENGYA MACHINERY déclare que la machine est tombée en panne parce que l'entreprise ADOM MULTI SERVICES dite AMS n'a pas respecté les informations et consignes donnés par son technicien, notamment le respect de la quantité de charge de la machine ;

Elle souligne que celle-ci a fait signer à son émissaire OUEDRAOGO Karim un rapport qu'elle a établi le 20 septembre 2018 alors que celui-ci ne sait ni lire, ni écrire ;

## DES MOTIFS

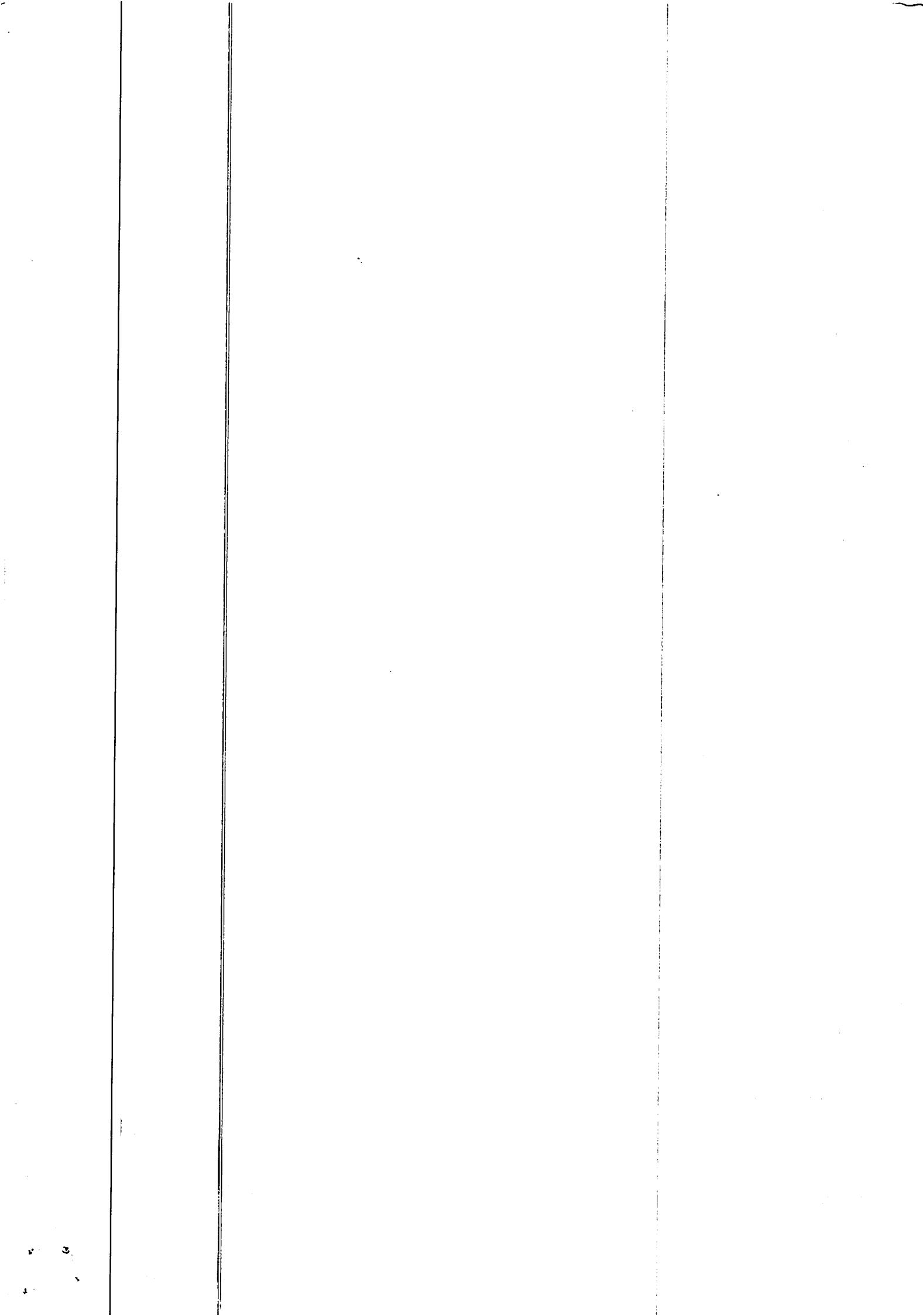
### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignés au siège social de sa société ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :



- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 34.300.000 francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### -AU FOND

#### AVANT DIRE DROIT

#### Sur la nomination d'un expert

L'entreprise ADOM MULTI SERVICES dite AMS sollicite la nomination d'un expert chargé de vérifier si la machine vendue par la société CHINA SHENGYA MACHINERY était neuve au moment de la vente ;

L'article 65 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'expertise ne peut porter que sur des questions purement techniques » ;

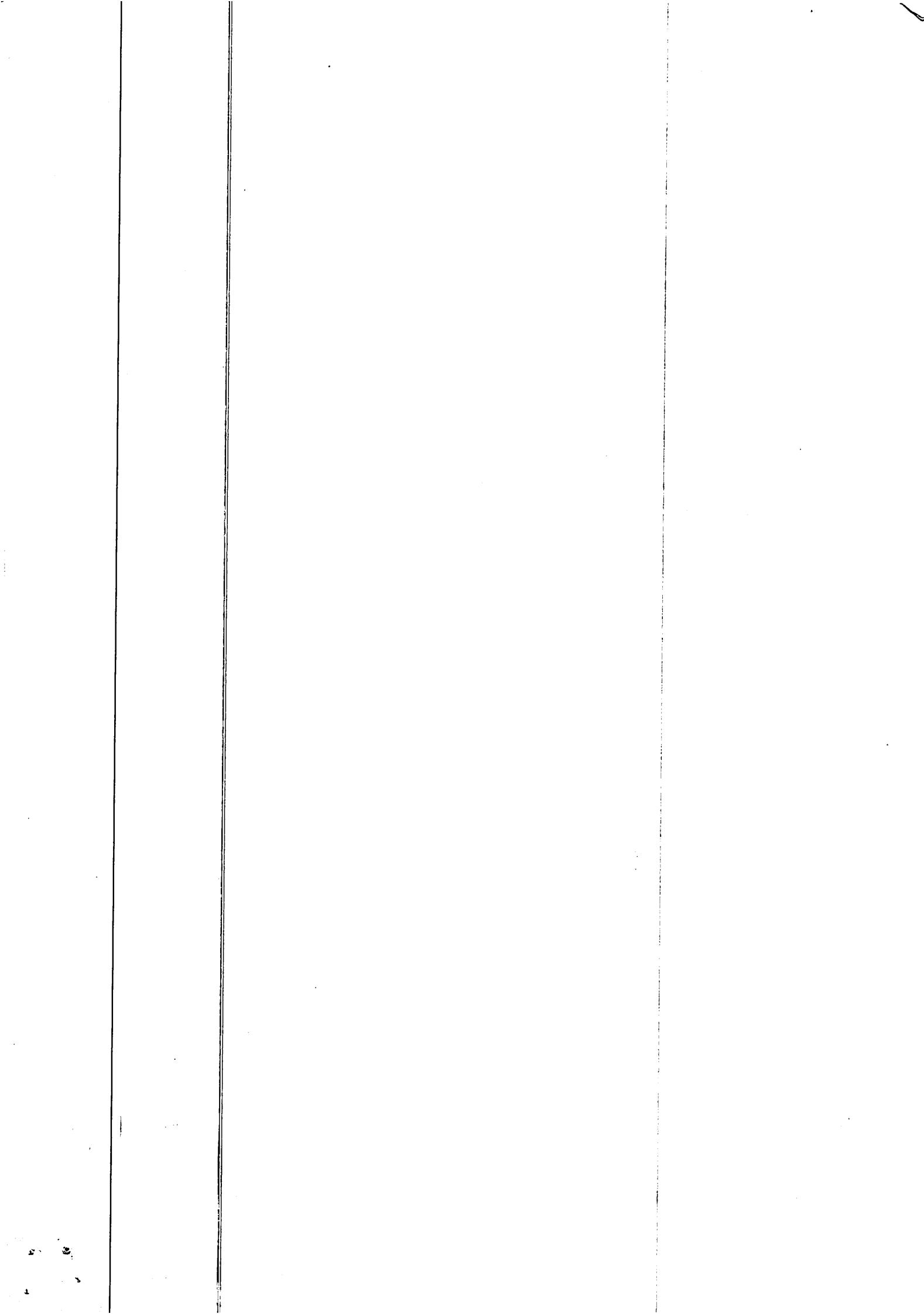
Il résulte de cette disposition qu'il y a recours à un expert toutes les fois que la résolution d'un litige nécessite des connaissances techniques et des investigations complexes ;

En l'espèce, l'entreprise ADOM MULTI SERVICES dite AMS soutient que la machine est défaillante et contenait des vices cachés au moment de son achat ; Quant à la société CHINA SHENGYA MACHINERY, elle affirme que la machine qu'elle a vendue était neuve ;

Tous ces faits invoqués par les parties requièrent des connaissances techniques en matériel et construction mécanique ;

Dès lors, il y a lieu de recourir à l'expertise d'un Homme de l'art aux fins de déterminer l'état de la machine au moment de sa vente ;

Il convient en conséquence d'ordonner une



expertise et de désigner pour y procéder Monsieur DIENG Abdoulaye, architecte, bâtiment et construction 01 BP 1230 Abidjan 01. Tel : 20229542/50 ;

La mission de cet expert sera de déterminer l'état de la machine au moment de la vente ;

Les frais d'expertise sont à la charge des parties ;

- Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Reçoit l'entreprise ADOM MULTI SERVICES dite AMS en son action et la société CHINA SHENGYA MACHINERY en sa demande reconventionnelle ;

AVANT DIRE DROIT

- Ordonne une expertise comptable ;  
- Désigne pour y procéder Monsieur DIENG Abdoulaye, architecte, bâtiment et construction 01 BP 1230 Abidjan 01. Tel : 20229542/50 ;

- La mission de cet expert sera de déterminer l'état de la machine au moment de la vente ;

- Lui Imparti un délai de 30 jours à compter de la notification du présent jugement pour accomplir sa mission et déposer son rapport ;

- Dit que les frais de l'expertise seront supportés par les parties ;

- Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 25 mars 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

- Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

GRATIS  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 27 MARS 2019.....  
REGISTRE A.J Vol..... 45 F. .... 25  
N° ..... 501..... Bord 2091 DB  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*PI. Sautin*



Two handwritten signatures in blue ink are present at the bottom right of the document. The first signature is on the left, appearing to be "M. le Président". The second signature is on the right, appearing to be "Le Greffier".

